

ARRETE DU MAIRE

OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE « DEMENAGEMENT »

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de Mme ARSENNE Inès de stationner un véhicule de déménagement le temps du chargement, face à son domicile situé au n°03 rue de la République à Mireval (34110), le dimanche 27 février 2022 de 08h00 à 14h00,

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon déroulement du déménagement et pour éviter tout accident de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit sur 2 places de stationnement face au n°03 rue de la République à Mireval (34110), le 27/02/2022 de 08h00 à 14h00.

Article 2 : Autorise Mme ARSENNE Inès à stationner un véhicule de déménagement, sur 2 places de stationnement (cités à l'article 1), le 27/02/2022 de 08h00 à 14h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire est mise à disposition par les services techniques de la commune sur site. Il reste à la charge du demandeur de la retirer, à la fin du chargement.

Article 4 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Chef de Police Municipale, le Responsable des Services Techniques et le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affiché le 25/02/2022

Mireval le, 24 février 2022

Le Maire,
Christophe DURAND



